



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
41007 Blois Cedex

Blois, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARBAS ET PLAILLY

RUE FRANCOIS ARAGO
ZONE TECHNOLOGIQUE
41800 Montoire-Sur-Le-Loir

Références : 2025 - 231
Code AIOT : 0010007036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement BARBAS ET PLAILLY implanté RUE FRANCOIS ARAGO ZONE TECHNOLOGIQUE 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBAS ET PLAILLY
- RUE FRANCOIS ARAGO ZONE TECHNOLOGIQUE 41800 MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- Code AIOT : 0010007036
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Barbas et Plailly est une fonderie d'alliages d'aluminium uniquement, en moulage sable et moulage coquille par gravité. Actuellement 70 salariés travaillent sur site.
La fonderie exerce dans différents domaines d'activité : aéronautique, défense, ou encore médical.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC8 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2561	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Points 6.1 et 6.2- Annexe I-AM 2561	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	29 mois
2	NC10 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 et 6.2 - Annexe I-AM 2552	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires	2 mois
3	Rejets atmosphériques, malaxeurs rubrique 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets atmosphériques, sablerie thermique et mécanique rubrique 2552	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Configuration du débouché des cheminées - rubrique 2575	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 Annexe I-AM 2575	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Hauteur des points de rejet -	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rubrique 2575	Annexe I-AM 2575			
7	Analyses eaux (en accord avec autorisation de rejets) 2561	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5 Annexe I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC8 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Points 6.1 et 6.2- Annexe I-AM 2561
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – traitement thermique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [...]</p> <p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans</p>

les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration, se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

[...]

Constats :

Constats du 04/03/2022 :

Les installations de traitement thermique des pièces moulées susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, l'exploitant justifie cette incapacité d'effectuer une mesure ; réalise une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

Observations : L'exploitant a déclaré que ses installations n'émettent pas de rejets à l'atmosphère. Pourtant l'arrêté ministériel prescrit une VLE sur les poussières. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments techniques (éléments factuels) pour étayer son propos.

Constats du 19/12/2023 :

L'exploitant a transmis par courriels du 14/10/2022 et du 21/04/2023 ses éléments de réponse, notamment :

- le rapport n°E14Q8/22/123, édité le 10/10/2022 par la société SOCOTEC, présentant les résultats des contrôles destinés à mesurer les valeurs d'ambiance en poussières inhalables et métaux lourds à proximité des 2 bains d'eau permettant de réaliser l'opération de trempe après passage des pièces dans les fours de traitement thermique ;
- sa position au vu de ce rapport : « ... une installation d'extraction d'air n'est pas nécessaire et nous souhaitons demander la possibilité de mise en concordance de notre arrêté ».
- Les éventuels rejets à l'atmosphère des 2 fours de traitement thermique des pièces (fonctionnant à l'électricité) ne sont pas évoqués dans les éléments de réponse de l'exploitant.

L'exploitant doit adresser à la préfecture de Loir-et-Cher un dossier de demande d'aménagement de cette prescription en joignant les éléments d'appréciation, notamment ceux concernant les 2 fours de traitement thermique et le rapport précité. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser cette démarche.

Constats du 27/02/2025 :

Ce point de contrôle fait l'objet d'une mise en demeure (article 1 de la mise en demeure du 19/01/2023).

Dans un courriel du 20/06/2024 en réponse à la précédente visite, l'exploitant précise vouloir déposer un dossier de demande d'aménagement des prescriptions des points de rejets relatifs à la rubrique 2561 fin septembre 2024. L'exploitant a précisé que, depuis la dernière visite, il a décidé d'entreprendre d'importants travaux d'extension. Ce projet prévoit de regrouper les deux installations de traitement thermique dans un nouveau bâtiment. Ces unités respecteront l'ensemble des prescriptions de la rubrique 2561. Cependant, ce projet ne devrait pas être achevé avant août 2026 à août 2027. À ce jour, cette demande n'a pas encore été déposée par l'exploitant.

Dans un courriel datant du 21/02/2025, l'exploitant a transmis un projet de courrier de demande d'aménagement de prescriptions. Cette demande est accompagnée du rapport SOCOTEC édité le 10/10/2022, cité lors de la précédente visite. L'inspection constate que :

- La demande d'aménagement n'est pas appuyée de justifications techniques concernant les deux fours de traitement thermiques et leurs processus (types de rejets des fours et des bains), et une évaluation des conditions de fonctionnement n'a pas été effectuée.
- Les mesures effectuées par SOCOTEC le 26/07/2022 ont été réalisées en poste fixe à proximité des deux bains de traitements situés en dessous des fours de fusion, sur la base d'analyses de "Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle en poste fixe". Ce type d'analyse permet de caractériser les substances auxquels les travailleurs peuvent être exposés, mais ce n'est pas une analyse de rejets diffus. Ces analyses ne permettent donc pas d'évaluer les conditions de fonctionnement et de caractériser les rejets des fours thermiques et des bains de traitements.
- De plus, cette demande d'aménagement propose la suppression totale des obligations de captation des rejets atmosphériques, alors que des travaux sont prévus et que ces installations seront à partir de 2027 dans un nouveau bâtiment qui devrait respecter l'ensemble des exigences de la rubrique 2561. Cette suppression serait donc temporaire.

Lors de la visite d'inspection du 27/02/2025, l'exploitant a présenté son projet de travaux d'extension du site : la première phase de travaux démarrera au 1er avril 2025. Les fours thermiques devraient être transférés dans le nouveau bâtiment entre août 2026 et août 2027. L'exploitant a précisé que sa demande n'est pas temporaire car il estime que ses deux fours thermiques (petites et grandes pièces) n'émettent pas de rejets, étant entièrement fermés et que ses deux bains de traitement n'émettent que de la vapeur d'eau. Il n'y aurait donc pas de rejets atmosphériques de poussière liés à leur processus, et il ne serait donc pas nécessaire de canaliser ses rejets, même dans les futures installations.

L'exploitant devra appuyer sa demande en démontrant que ses fours ne sont pas susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, et que ses bains de traitement ne rejettent que de la vapeur d'eau. Cette demande devra être appuyée d'une analyse permettant de caractériser les fumées des bains de traitement en fonctionnement et hors fonctionnement.

Les futures installations devront être équipées de dispositifs permettant de capter les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.

Le constat est reconduit. Les installations de traitement thermique des pièces moulées susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 29 mois

N° 2 : NC10 de la visite du 13/04/2017 - Rejets atmosphériques – captation – 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 et 6.2 - Annexe I-AM 2552

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques – captation – fonte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

- poussières : 150 mg/Nm³ ;
- plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h.

[...]

Constats :

Constats au 04/03/2022 :

Absence de captation. L'exploitant doit mener une réflexion sur les possibilités techniques de mise en place du système de captation. Par ailleurs, présence d'odeurs dans l'atelier. L'exploitant a déclaré que cette odeur est liée à l'usage des résines.

Les installations de fonte des pièces moulées susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure

représentative des rejets, l'exploitant :

- justifie cette incapacité d'effectuer une mesure ;
- réalise une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

Constats au 19/12/2023 :

L'exploitant a transmis par courriel du 22/12/2023 ses éléments de réponse, notamment :

- le rapport n°E14Q8/23/073, édité le 26/04/2023 par la société SOCOTEC, présentant les résultats des contrôles destinés à mesurer les valeurs d'ambiance en poussières inhalables et métaux lourds à proximité des fours de fonte ;
- sa position au vu de ce rapport : « ... une installation d'extraction d'air aux différents points de fusion n'est pas nécessaire et nous souhaitons demander la possibilité de mise en concordance de notre arrêté ».

Les fours de fonte ne sont pas munis de dispositifs de captation : l'exploitant doit transmettre à la préfecture un dossier détaillant sa demande d'aménagement de prescription avec les éléments d'appréciation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux. L'exploitant doit adresser à la préfecture de Loir-et-Cher un dossier de demande d'aménagement de cette prescription en joignant les éléments d'appréciation, notamment le rapport précité. L'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser cette démarche.

Constats au 27/02/2025 :

Ce point de contrôle fait l'objet d'une mise en demeure (article 1 de la mise en demeure du 19/01/2023).

Dans un courriel du 20 juin 2024, en réponse à la précédente visite, l'exploitant a exprimé son intention de déposer un dossier de demande d'aménagement des prescriptions des points de rejets relatifs à la rubrique 2552 pour la fin septembre 2024. L'exploitant a précisé que, depuis la dernière visite, il a décidé d'entreprendre d'importants travaux d'extension. Ce projet prévoit de regrouper les fours de fusion dans le bâtiment actuel, une fois qu'une partie des activités aura été déplacé dans le nouveau bâtiment. Ces unités respecteront l'ensemble des prescriptions de la rubrique 2552. Cependant, ce projet ne devrait pas être achevé avant août 2027 à août 2028. À ce jour, cette demande n'a pas encore été déposée par l'exploitant.

Dans un courriel datant du 21/02/2025, l'exploitant a transmis un projet de courrier de demande d'aménagement de prescriptions, visant la suppression des obligations de captations des rejets atmosphériques relative à la rubrique 2552. Cette demande est accompagné du rapport SOCOTEC édité le 26/04/2023 cité lors de la précédente visite. L'inspection constate que :

- La demande d'aménagement n'est pas appuyé par des justificatifs techniques concernant les fours de fusion
- Les mesures effectuées par SOCOTEC le 26/04/2023 ont été réalisées au niveau de 3 postes fixes à proximités des fours de fusion sur la base d'analyses de "Valeurs Lumutes d'Exposition Professionnelle en poste fixe". Ce type d'analyse permet de caractériser les substances auxquelles les travailleurs peuvent être exposés, mais ce n'est pas une analyse de rejets diffus. Ces analyses ne permettent donc pas d'évaluer les conditions de fonctionnement ni de caractériser les rejets des fours de fusion (en composition et en flux).
- De plus, cette demande d'aménagement propose la suppression totale des obligations de captation des rejets atmosphériques, alors que des travaux sont prévus et que ces

installations seront à partir de 2028 dans le bâtiment actuel qui aura subi des travaux afin de respecter l'ensemble des exigences de la rubrique 2552. Cette suppression serait donc temporaire.

Lors de la visite du 27/02/2025, il a été constaté que l'exploitant possède 10 fours de fusion, séparé en 2 ateliers. Le premier atelier avec 9 fours et le deuxième avec 2 fours. La répartition restera la même après les travaux. Les fours de fusion émettent dans ces deux ateliers des rejets diffus. Des points de ventilation sont présents dans l'atelier, mais pas de points de captation pour canaliser les rejets.

L'exploitant devra équiper ses futures installations de dispositifs permettant de capter les émissions susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs.

Le précédent constat est reconduit. Les installations de fours de fusion susceptibles de dégager des gaz et poussières ne sont pas munies de dispositifs de captation. Les rejets ne sont caractérisés ni en composition ni en flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques, malaxeurs rubrique 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Valeurs limites et conditions de rejet :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 :

- poussières : 150 mg/Nm³ ;

- plomb : 5 mg/Nm³, si le flux est supérieur à 25 g/h.

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : [voir arrêté ministériel]

avec :

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ;
- T : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Constats au 19/12/2023 :

La configuration des rejets atmosphériques issus des malaxeurs (4 points de rejets horizontaux en façade de bâtiment) ne permet pas de vérifier que la vitesse verticale ascendante est d'au moins 5m/s. L'absence de mesures sur ces points de rejet ne permet pas de vérifier le respect des VLE. Ces 4 points de rejet ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats au 27/02/2025 :

Dans son courriel du 20/06/2024, l'exploitant a indiqué que des modifications du réseau de tuyauteries des rejets des 4 malaxeurs allaient être effectuées.

Ces travaux respecteront les critères :

- Sorties verticales
- Cheminées dépassant de 3 mètres les bâtiments

Une mesure sera ensuite réalisée sur les 4 points de rejets :

- Vitesse d'air
- VLE

Pour les sorties 1 et 2 les travaux étaient programmés pour fin 2024. Pour les sorties 3 et 4 les travaux sont programmés pour 2026.

Dans son courriel du 21/02/2025, l'exploitant a précisé que ces phases de travaux allaient finalement être regroupées et effectuée en 2025.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté deux devis de deux sociétés différentes concernant la modification des 4 malaxeurs. L'exploitant a finalement choisi de raccorder l'ensemble de ces malaxeurs à une seule aspiration afin de ne créer qu'une seule sortie d'aspiration en toiture conforme en hauteur et direction. L'exploitant devrait choisir entre ces deux devis ces prochaines semaines. Ces travaux permettront à l'exploitant d'être en conformité avec cette prescription.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon de commande correspondant à ces travaux.

La non conformité est reconduite. La configuration des rejets atmosphériques issus des malaxeurs (4 points de rejets horizontaux en façade de bâtiment) ne permet pas de vérifier que la vitesse verticale ascendante est d'au moins 5 m/s. L'absence de mesures sur ces points de rejet ne permet pas de vérifier le respect des VLE. Ces 4 points de rejet ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets atmosphériques, sablerie thermique et mécanique rubrique 2552

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.2 Annexe I-AM 2552

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Valeurs limites et conditions de rejet :

[...]

Les rejets se font dans les conditions suivantes :

a) la hauteur minimale de la ou des cheminées doit être au moins égale à : [voir arrêté ministériel] avec :

- q : débit maximal de poussières exprimé en kg/h rejeté par l'ensemble des cheminées ;
- R : débit de gaz rejeté exprimé en m³/h à la température effective d'éjection des gaz ;
- T : différence de température entre la température des gaz au débouché de la cheminée et la température moyenne de l'air ambiant au lieu considéré.

b) La vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 m/s au débit nominal de l'installation.

c) La ou les cheminées, si elles existent, doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :**Constats au 19/12/2024 :**

Le point de rejet atmosphérique de la «sablerie mécanique» (nettoyage mécanique des sables) ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (rejet horizontal). L'exploitant doit justifier que les points de rejet atmosphérique, des installations de « sablerie thermique » (nettoyage thermique des sables) et de « noyautage » :

- dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;
- sont verticaux ;
- ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Constats au 27/02/2025 :

Dans son courriel du 20/06/2024, l'exploitant a indiqué que la sablerie mécanique allait être déplacé au 1er semestre 2025, afin de respecter la distance de 15m du silo. La tuyauterie sera modifiée pour être en position verticale, et dépassera le bâtiment d'une hauteur de 3m. La sablerie thermique sera également déplacée et modifiée pour être en position verticale et dépasser le bâtiment d'une hauteur de 3 mètres.

Dans son courriel du 21/02/2025, l'exploitant indique que la modification du filtre de la sablerie thermique sera réalisée lors de son déplacement prévu en mai 2025. Quant au filtre de la sablerie mécanique, il sera soit modifié, soit remplacé au cours de l'année 2025, en fonction des devis fournis par le fournisseur.

Lors de la visite du 27/02/2025, l'exploitant a précisé que ces travaux étaient prévus pour la période de mai 2025. Les devis signés seront transmis à l'inspection. Ces travaux permettront de lever la non conformité.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon de commande correspondant à ces travaux.

La non conformité est reconduite. Le point de rejet atmosphérique de la «sablerie mécanique» (nettoyage mécanique des sables) ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Les installations de « sablerie thermique » (nettoyage thermique des sables) et de « noyautage » ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ; ne pas sont verticaux ; ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Configuration du débouché des cheminées - rubrique 2575

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Points 6.1 Annexe I-AM 2575

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Constats :

Constats au 19/12/2023 :

La cheminée de l'un des 2 points de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives n'a pas une direction verticale. L'exploitant doit justifier que le second point de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives est vertical et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Constats au 27/02/2025 :

Dans un courriel datant du 20/06/2024 l'exploitant indique que les rejets du filtre de l'installation de sablage ainsi que les rejets du filtre de l'installation de grenailage seront déplacée en août 2026.

Lors de ce déplacement, les deux installations seront modifiées pour être en position verticale.

Ces travaux permettront à l'exploitant d'être en conformité avec la prescription contrôlée. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon de commande correspondant à ces travaux.

La non-conformité est reconduite : Le débouché des cheminées n'a pas une direction verticale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Hauteur des points de rejet - rubrique 2575

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 6.2 Annexe I-AM 2575

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Constats au 19/12/2023 :

La cheminée de l'un des 2 points de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives ne dépasse pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres (rejet horizontal). L'exploitant doit justifier que le second point de rejet atmosphérique de l'installation d'emploi de matières abrasives dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats au 27/02/2025 :

Dans un courriel datant du 20/06/2024 l'exploitant indique que les rejets du filtre de l'installation de sablage ainsi que les rejets du filtre de l'installation de grenailage seront déplacés en août 2026.

Lors de ce déplacement, les deux installations seront modifiées pour dépasser de 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Ces travaux permettront à l'exploitant d'être en conformité avec la prescription contrôlée. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bon de commande correspondant à ces travaux.

La non-conformité est reconduite : Les points de rejets ne dépassent pas d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Analyses eaux (en accord avec autorisation de rejets) 2561

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Point 5.5 Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de rejet dans le réseau public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...]

Constats :

Constats au 19/12/2024 :

Documents transmis par l'exploitant :

Autorisation de déversement en date du 08/12/2023 (valable jusqu'au 31/12/2025) et notamment son annexe 1 qui précise les paramètres à analyser et la fréquence de surveillance.

3 rapports d'analyses édités par la société EUROFINS :

- n°AR-23-IV-035139-01 du 20/03/2023 concernant le rejet « Traitement thermique petites [pièces] - TTH PP » : ensemble des paramètres analysés ; Ph à 8,7 pour une valeur limite haute autorisée à 8,5.

- n°AR-23-IV-035140-01 du 20/03/2023 concernant le rejet « Traitement thermique grosses [pièces] - TTH GP » : ensemble des paramètres analysés ; Ph à 8,8 pour une valeur limite haute autorisée à 8,5 ; Température à 39,8°C pour une valeur limite autorisée à 30°C.

- n°AR-23-IV-035141-01 du 20/03/2023 concernant le rejet « Ressuage » : ensemble des paramètres analysés ; Indice hydrocarbures à 87 mg/L pour une valeur limite autorisée à 10 mg/L.

Le flux en kg/j pour chacun des paramètres à surveiller n'apparaît pas dans les résultats d'analyses. Dépassement de certaines valeurs limites d'émission.

Constats au 27/02/2025 :

Dans un courriel datant du 20/06/2024, en réponse à la précédente visite, l'exploitant précise avoir commandé à Eurofins sa prochaine série d'analyses pour ses 3 points de rejets d'eau de process.

L'exploitant a établi un plan d'action s'il était amené à constater de nouveau un dépassement du seuil des valeurs limites pour les indices hydrocarbures :

- Option 1 : augmenter la fréquence de changement des filtres à charbon
- Option 2 : et/ou revoir le dimensionnement de l'installation de traitement par rapport aux exigences de la convention
- Option 3 : et/ou prévoir un stockage de ces eaux pour évacuation et traitement vers une société agréée

Par courriel datant du 21/02/2025, en préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses de 2 de ses 3 points de rejets d'eau de process. En effet, le bain de traitement des petites pièces étant en maintenance pendant plus de 2 mois, l'analyse de ses eaux de process n'a pas été effectuée.

L'ensemble des résultats analysés est conforme aux seuils des valeurs limites de la prescription.

L'exploitant devra réaliser une analyse de ses rejets de traitement thermique petites pièces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats au 19/12/2024 :

L'exploitant tient un registre chronologique des déchets sortants.

Certains points n'ont pas été vérifiés lors de la visite, notamment :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Constats au 27/02/2025 :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son logiciel permettant de tenir un registre des déchets sortants. Ce registre ne précise pas :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Le registre des déchets sortant de l'exploitant ne contient pas l'ensemble des informations demandées par le code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois